



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legion d'honneur

Question écrite n° 9290

Texte de la question

M Alain Neri appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'honneur que représenterait pour les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 la remise de la Légion d'honneur. En effet, les survivants ayant participé à cette guerre sont malheureusement de moins en moins nombreux, mais la remise de la Légion d'honneur serait pour ces combattants la juste récompense de leur courage et de leur mérite. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir s'il a l'intention de proposer dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les survivants ayant combattu pendant la guerre de 1914-1918.

Texte de la réponse

Reponse. - La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1o l'attribution de la Légion d'honneur à titre militaire aux anciens combattants de 1914-1918, comme pour les autres conflits, est de la compétence du ministre de la défense. L'article L 14 du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire prévoit que les contingents de croix de Légion d'honneur sont fixés par décrets du Président de la République pour des périodes de trois ans ; à cet effet, le Grand Chancelier établit des propositions. Le décret du 31 décembre 1987 a ainsi prévu, pour la période du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1990 notamment, un contingent de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médailles militaires et blessés ou cités (art 3) ; 2o l'article 2 du décret précité prévoit, en outre, un contingent spécial, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'Armistice de 1918, de cent croix qui a été mis à la disposition du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est ainsi que M le Président de la République, en décorant lui-même quelques-uns de ces valeureux poilus de 1914-1918, a rendu un hommage particulier aux survivants de la Grande Guerre ; 3o conscient de ce que la situation de ces anciens combattants devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au Grand Chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir les conditions de nomination dans la Légion d'honneur et réduire les délais d'attente. Cependant, le Grand Chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'Ordre, qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées par les anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la Médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal.

Données clés

Auteur : [M. Neri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9290

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 567